

RÈGLEMENT

2001-3331

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET DU PLAN DE ZONAGE 96-2921 –
CRÉATION DE LA ZONE C-493-1 EN BORDURE DU BOULEVARD DU
JARDIN**

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 15 janvier 1996, par sa résolution 96/30944, adopté le règlement 96-2921 régissant le zonage.

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage, le conseil a également adopté un plan de zonage composé de 8 feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme, par sa résolution CU/-2001-04-06, a recommandé aux membres du conseil de modifier le zonage afin d'autoriser l'ajout des usages ébénisterie et logement intégré au 6010, boulevard du Jardin.

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement de zonage 96-2921 ainsi que le feuillet no 3 du plan de zonage en vue de créer une nouvelle zone commerciale pour tenir compte de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 7 mai 2001 .

ATTENDU QU'AVIS de motion A2001-024 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 17 avril 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification du plan de zonage

Le plan de zonage annexé au règlement 96-2921 et composé des feuillets 1 à 8, tracés à l'échelle 1:5000, portant la signature du président du conseil et du greffier est amendé par le plan partiel de zonage ci-joint en effectuant au feuillet no 3 la modification suivante pour la partie du territoire située en bordure du boulevard du Jardin :

- en créant la zone C-493-1 à même une partie de la zone C-493 située en bordure du boulevard du Jardin; la zone C-493-1 comprendra l'immeuble sis au 6010, boulevard du Jardin;
- en remplaçant la partie nord de la zone C-493 puisqu'elle se trouve scindée par la nouvelle zone C-493-1 et ainsi créer la zone C-493-2 en bordure du boulevard du Jardin, à l'angle de la rue des Pâquerettes.

Le plan partiel de zonage identifié sous le numéro P1-3331 de ce règlement, tracé à l'échelle 1 : 4 000, préparé par le Service de la gestion du territoire en date du 10 avril 2001, authentifié par la signature du président du conseil et du greffier est joint à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Aux fins d'interprétation du plan partiel de zonage, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage 96-2921 s'appliquent.

ARTICLE 3 - Modification aux grilles de spécification

Les grilles de spécification annexées au règlement 96-2921 sont amendées:

- en créant la Grille 479 dans le but d'y assujettir la nouvelle zone C-493-1; aux usages déjà autorisés dans la zone C-493, soit le groupe Commerce de vente et service I, II, V et VII et le groupe Service récréatif I, lesquels sont transférés dans la zone C-493-1, les usages suivants sont spécifiquement ajoutés : logements intégrés et 2819 – Ébénisterie.

Les normes d'implantation correspondant à ces usages sont identifiées à la Grille 479; la référence au paragraphe 4.2.2.1 qui prévoit que l'entreposage extérieur est prohibé est ajoutée.

La Grille 479 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

- en ajoutant à la Grille 437 la référence de la zone C-493-2 créée puisque la zone C-493 se trouve scindée par la nouvelle zone C-493-1; aucune autre modification n'est apportée à cette grille.

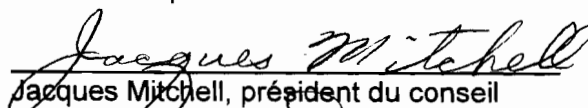
La Grille 437 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

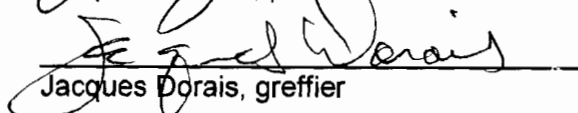
ARTICLE 4 - Dispositions finales

Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes habiles à voter inscrites sur la liste référendaire à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zones contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et qui possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et conformément aux articles 124 à 139 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

ARTICLE 5 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, président du conseil


Jacques Dorais, greffier

ADOPTÉ LE: 2001-05-22

PAR LA C2001-258
RÉSOLUTION:

EN VIGUEUR:

AMENDE : 96-2921

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3331

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

437 201

Zones assujetties :	C493	C493-2
---------------------	------	--------

Concordance de la ou des zone(s): M

[illegible]

VILLE DE CHARLESBOURG

Secteur: Du Jardin
Annexe au règlement: 96-2921
Amendement: 2001-3331

GRILLE DES SPECIFICATIONS NO.

479 202

Zones assujetties : C493-1

Concordance de la ou des zone(s) : M

Type d'usage	Groupe d'usage	Identification des usages autorisés dans la zone								
		1	2	3	4	5	6	7	8	
HABITATION	Habitation I (Unifamiliale)									
	Habitation II (Bifamiliale)									
	Habitation III (Trifamiliale)									
	Habitation IV (Unif. triplée, quadruplée)									
	Habitation V (Collective)									
	Habitation VI (Multifamiliale)									
	Habitation VII (Mais. mobile, unimodulaire)									
COMMERCE DE VENTE ET SERVICE	Commerce de vente et service I	X	X							
	Commerce de vente et service II	X	X							
	Commerce de vente et service III									
	Commerce de vente et service IV									
	Commerce de vente et service V	X	X							
	Commerce de vente et service VI									
	Commerce de vente et service VII	X	X							
SERVICE RECREATIF	Service récréatif I	X	X							
	Service récréatif II									
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL	Public et institutionnel I									
	Public et institutionnel II									
	Public transport et communication III									
INDUSTRIEL	Industriel I									
	Industriel II									
	Industriel et extraction III									
AGRO-FORESTIER	Agro-forestier I									
	Agro-forestier II									
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES	Logements intégrés	X	X							
	2819 Ébénisterie	X	X							
USAGES SPECIFIQUEMENT EXCLUS										
OBJET DU REGLEMENT	PRESCRIPTION DU REGLEMENT									
STRUCTURE DU BÂTIMENT	Bâtiment isolé	X								
	Bâtiment jumelé		X							
	Bâtiment contigu									
	Autres									
IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Marge de recul min. (chacune des rues)	7.0	7.0							
	Hauteur du mur : % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge latérale Min. 1 marge (m)	0.0	7.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Min. somme des marges	7.0	7.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
	Marge arrière minimale (m)	12.0	12.0							
	Hauteur du mur % minimal exigé									
	maximal exigé (m)									
CARACTERISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL	Nombre de logements minimum									
	maximum									
	Nombre de chambres minimum									
	maximum									
	Nombre d'étages minimum									
	maximum	3	3							
	Hauteur minimum (m)									
	maximum (m)	12.0	12.0							
	Largeur minimale sur rue (m)									
	R.P.T. % minimal									
	Surface max. du bâtiment (m2) G VII	4400.0	4400.0							
	Surface max. du bâtiment (m2) autres	13200	13200							
	R.P.T. % maximal	200	200							
	Espaces libres Sup. min. / log. (m2)	30.0	30.0							
	% de la superficie du terrain									
	Densité minimale (log/ha)									
	REFERENCES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE OU AUTRES RÈGLEMENTS D'URBANISME	Paragraphe 4.2.2.1	X	X						

2011

(5889)

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT **P2-3331** À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 96-2921

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 7 mai 2001 sur le projet de règlement **P1-3331** intitulé «**Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création de la zone C-493-1 en bordure du boulevard du Jardin**», le conseil de la municipalité a adopté un second projet de règlement **P2-3331**.

L'objet du projet de règlement :

- Créer la zone C-493-1 ;
- Remplacer la partie nord de la zone C-493 puisqu'elle se trouve scindée par la nouvelle zone C-493-1 et ainsi créer la zone C-493-2 ;
- Ajouter l'usage ébénisterie et logement intégré au 6010, boulevard du Jardin.

Le second projet de règlement P2-3331 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées ci-après et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Ces dispositions s'appliquant à plus d'une zone sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant à chacune des zones mentionnées nommément.

2. Description des zones

La nouvelle zone C-493-1 est créée à même une partie de la zone C-493 et située en bordure du boulevard du Jardin.

La nouvelle zone C-493-2 est située en bordure du boulevard du Jardin, à l'angle de la rue des Pâquerettes.

Les zones contiguës C-509, C-493-2, C-492-1, H-491, C-490, H-479, P-474 et H-494 sont montrées au croquis ci-dessous.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient
 - être reçue au Bureau du Greffier (160, 76^e Rue Est, Charlesbourg) au plus tard **le 22 mai 2001**
 - être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.
-

4. Personnes intéressées

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande, quelles sont les dispositions concernées par la demande, de même que les modalités d'exercice par une personne morale du droit de signer une demande, peuvent être obtenus au Bureau du Greffier, aux heures normales de bureau.

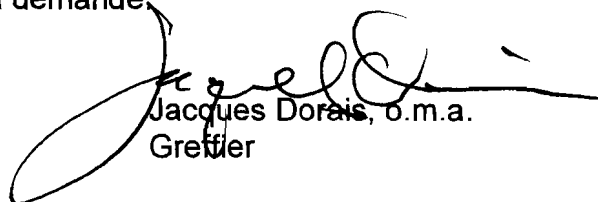
5. Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide dans chacune des zones visées et des zones contiguës à ces dernières pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Que le projet de règlement P2-3331 incluant la description ou l'illustration des zones ci-haut mentionnées peut être consulté au Bureau du Greffier au 160, 76^e Rue Est, du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h30 et qu'une copie du second projet peut aussi être obtenue sans frais par toute personne qui en fait la demande.

Charlesbourg, ce 13 mai 2001

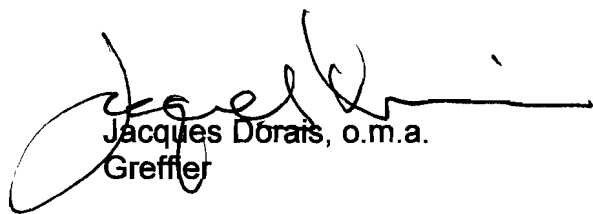


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5889 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 13 mai 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 octobre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5920)

AVIS PUBLIC est par les présentes donné que le conseil municipal a adopté les règlements suivants, à savoir:

À la séance régulière du 22 mai 2001 :

2001-3331 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création de la zone C-493-1 en bordure du boulevard du Jardin

2001-3336 Mise en conformité au schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec par la création des zones P-101-1, P-101-2, P-101-3 et P-101-4

À la séance régulière du 4 juin 2001 :

2001-3340 Modification du règlement et du plan de zonage 96-2921 – création des zones C-18-1, C-53-1, C-53-2 et agrandissement de la zone C-55

QUE le certificat de conformité relatif aux règlements ci-haut mentionné a été émis par la Communauté urbaine de Québec le 10 juillet 2001.

QUE ces règlements entrent en vigueur à la date de délivrance du certificat de conformité de la Communauté urbaine de Québec, soit le 10 juillet 2001.

Charlesbourg, ce 15 juillet 2001


Serge Villeneuve
Greffier adjoint

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5920 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 15 juillet 2001, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 29 octobre 2001


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier